

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2022

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ DES AESH ET AED - (N° 4781)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC24

présenté par
Mme Victory, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« les écoles ou établissements »,

les mots :

« au moins une école ou un établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir le bénéfice de l'indemnité de sujétions mentionnée à l'alinéa 7 aux AESH exerçant dans au moins un établissement scolaire appartenant aux dispositifs « REP » ou « REP + ». Il s'agit de tirer les conséquences de la présence des mêmes agents au sein de plusieurs établissements, qui découle de la logique de mutualisation des effectifs portée notamment par les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). La modification proposée conduirait ainsi à étendre aux AESH les conditions de versement des indemnités « REP » et « REP + » applicables, notamment, aux psychologues de l'éducation nationale.